

L'Église

ÉTUDES DANS LA 1689

~ Chapitre 26 ~

L'Église est précieuse pour une unique raison : elle a été rachetée par le sang de Dieu (Ac 20.28). Ce sang de l'alliance a créé une relation conjugale de telle sorte que l'Église est appelée l'épouse du Seigneur (Ep 5.23, 25-27 ; Ap 21.9). La proximité entre l'Église et le Seigneur est comparable à celle qu'on retrouve entre le corps et la tête (Col 1.18). Ceux qui ont été rachetés par le Sauveur bien-aimé ne devraient avoir que respect, amour et intérêt pour son Église, car l'aimer c'est aimer Christ (Ph 2.20-21).

L'étymologie du mot Église (*ekklēsia*) est utile pour comprendre ce qu'elle est. Lorsque Jésus déclare « je bâtirai mon Église » en Matthieu 16.18, il emploie un mot qui existait déjà. Dans l'AT et dans l'usage général, le mot Église référerait simplement à une assemblée. Dans la société gréco-romaine, une *ekklēsia* était une assemblée dûment convoquée afin d'exercer un pouvoir officiel. Il est généralement admis que ce mot est composé du préfixe *ek* qui signifie « hors de » et du mot *klēsis* qui signifie « appel ». Ainsi, ceux qui composent une *ekklēsia* sont ceux qui sont appelés en dehors de la masse des autres hommes afin de se rassembler. Comme nous le verrons dans l'exposition de ce chapitre, c'est précisément ce qu'est l'Église du Christ : *une assemblée de personnes appelées hors du monde au nom de Christ et avec son pouvoir.*

Le chapitre 26 est le plus long de la confession de foi. Si l'on compare avec la Confession de foi de Westminster, celle-ci présente la doctrine de l'Église en six paragraphes, tandis que la Confession de foi baptiste utilise quinze paragraphes. *Cette différence ne signifie pas que l'ecclésiologie est une doctrine plus importante chez les baptistes, mais qu'elle est un point distinctif de leur théologie.* Autrement dit, la différence des baptistes calvinistes avec les autres réformés de leur époque se situait principalement au niveau de la doctrine de l'Église.

Les Églises issues de la réforme magistérielle ont conservé le modèle d'Église de masses avec une structure nationale ou régionale pour sa gouvernance. Les baptistes ont rejeté cette ecclésiologie en faveur du congrégationalisme. Celui-ci s'est développé vers la fin du 16^e siècle en Angleterre dans la foulée du puritanisme qui cherchait à réformer l'Église anglicane de l'intérieur. Certains puritains finirent par abandonner la notion d'une Église d'État avec le monarque à sa tête comme étant étrangère au NT. Ils embrassèrent plutôt un modèle d'Église limitée à la congrégation elle-même. Le congrégationalisme s'est beaucoup développé au début du 17^e siècle et s'est exporté dans les colonies de la Nouvelle-Angleterre où il a connu son apogée.

Suspectés par les presbytériens sur le nouveau continent, les congrégationalistes virent leur liberté religieuse menacée. Ils convoquèrent un synode et publièrent en 1648 un document qu'on appelle la Plateforme de Cambridge. Dans ce document sont articulés les principes de gouvernance d'une Église congrégationaliste. Ces principes se distinguent des autres ecclésiologies en reconnaissant que *le pouvoir ecclésial réside dans la congrégation même* et non dans une structure cléricale, synodale ou nationale en dehors de l'Église locale. De plus, *la vraie Église y est définie comme étant composée uniquement de membres régénérés.* Le christianisme de multitude est rejeté au profit d'un christianisme de professant et la discipline d'Église est mise de l'avant comme élément essentiel pour préserver l'Église pure.

Les congrégationalistes de Grande-Bretagne, sous la conduite de théologiens de renom comme Thomas Goodwin et John Owen, se réunirent en 1658 pour réviser la Confession de foi de Westminster dans une nouvelle confession de foi appelée la Déclaration de Savoie. Ils ajoutèrent en addenda 30 articles provenant de la Plateforme de Cambridge à leur propre confession. En 1677, lorsque la Deuxième confession de foi baptiste de Londres était rédigée, une dizaine de ces articles congrégationalistes furent incorporés au chapitre 26 indiquant ainsi la grande proximité entre le baptême et le congrégationalisme. En effet, dès que le principe d'une Église composée exclusivement de croyants est établi, il ne reste qu'un pas à franchir pour établir le baptême de croyants comme porte d'entrée dans l'Église.

On peut diviser le chapitre 26 de la confession en deux sections : l'Église universelle (par. 1-4) l'Église locale (par. 5-15). Concernant l'Église universelle, la confession aborde son invisibilité (par. 1), sa visibilité (par. 2), son infaillibilité (par. 3) et son chef (par. 4). À propos de l'Église locale, les paragraphes 5-6 présentent son établissement, les paragraphes 7-13 développent différents aspects de son gouvernement et finalement les paragraphes 14-15 considèrent le rapport d'une Église locale vis-à-vis des autres Églises. Nous exposerons le contenu de ce chapitre à l'aide des neuf questions suivantes :

1. [L'Église universelle est-elle visible ou invisible?](#) (par. 1-2 – prévue 17 avril 2024)
2. [L'Église universelle est-elle faillible ou infaillible?](#) (par. 3 – prévue 24 avril 2024)
3. [Qui est le chef de l'Église universelle, Christ ou le pape?](#) (par. 4 – prévue 1er mai 2024)
4. [Qu'est-ce qu'une Église locale et qui peut en être membre?](#) (par. 5-6 – prévue 8 mai 2024)
5. [En quoi consiste l'autorité d'une Église et de ses officiers?](#) (par. 7-8 – prévue 15 mai 2024)
6. [En quoi consiste l'appel au ministère pastoral?](#) (par. 9-11 – prévue 22 mai 2024)
7. [Qui est soumis à la discipline d'une Église?](#) (par. 12-13 – prévue 29 mai 2024)
8. [Quelle relation une Église doit-elle entretenir avec les autres Églises?](#) (par. 14 – prévue 5 juin 2024)
9. [Une association d'Églises a-t-elle une autorité sur l'Église locale?](#) (par. 15 – prévue 12 juin 2024)

L'ÉGLISE (confession de 1689, chap. 26)

Par. 1 - L'Église catholique ou universelle, que l'on peut décrire comme invisible (en raison de l'œuvre intérieure de l'Esprit de vérité et de grâce), comprend la totalité des élus : ceux qui ont été, sont ou seront rassemblés dans l'unité, sous Christ, leur chef. Elle est l'épouse, le corps, la plénitude de celui qui remplit tout en tous¹.

1. Hé 12.23 ; Col 1.18 ; Ép 1.10,22,23 ; 5.23,27,32

Par. 2 - Tous ceux qui, dans le monde entier, professent la foi de l'Évangile et l'obéissance à Dieu par Christ qui y est conforme, qui ne détruisent pas leur propre profession par des erreurs

qui en subvertissent le fondement ou par une conduite profane, sont et peuvent être dits des saints visibles². Les congrégations particulières sont constituées de telles personnes³.

2. 1 Co 1.2 ; Ac 11.26 3. Ro 1.7 ; Ép 1.20,22

Par. 3 - Les églises les plus pures ici-bas sont sujettes aux confusions et à l'erreur⁴, et quelques-unes ont tant dégénéré qu'elles ne sont plus des églises du Christ mais des synagogues de Satan⁵. Néanmoins, le Seigneur Jésus a toujours eu et aura toujours, jusqu'à la fin du monde, un royaume sur cette terre, composé de ceux qui croient en lui et font profession de son nom⁶.

4. 1 Co 5 ; Ap 2 ; 3 5. Ap 18.2 ; 2 Th 2.11,12

6. Mt 16.18 ; Ps 72.17 ; 102.29 ; Ap 12.17

Par. 4 - Le Seigneur Jésus-Christ est le Chef de l'Église ; en lui est investi, par le décret du Père, tout pouvoir pour l'appel, l'institution, l'ordre et le gouvernement de l'Église d'une manière suprême et souveraine⁷. Le pape de Rome ne peut être chef de l'Église en aucun sens, mais il est cet antéchrist, cet homme de péché et fils de perdition qui se dresse lui-même dans l'Église contre Christ et contre tout ce qui est nommé Dieu ; le Seigneur le détruira par l'éclat de son avènement⁸.

7. Col 1.18 ; Mt 28.18-20 ; Ép 4.11,12 8. 2 Th 2.2-9

Par. 5 - Dans l'exécution de cette charge qui lui a été confiée, le Seigneur Jésus appelle en dehors du monde et à lui-même, par le ministère de sa Parole et par son Esprit, ceux que son Père lui a donnés⁹, afin qu'ils marchent devant lui selon toutes les voies de l'obéissance qu'il leur a prescrites dans sa Parole¹⁰. Il commande à ceux qu'il a ainsi appelés de marcher ensemble dans des groupements particuliers ou églises, pour leur édification mutuelle et la célébration requise du culte public qu'il exige d'eux en ce monde¹¹.

9. Jn 10.16 ; 12.32 10. Mt 28.20 11. Mt 18.15-20

Par. 6 - Les membres de ces églises sont saints en vertu de leur appel ; ils manifestent de façon visible et démontrent leur obéissance à cet appel du Christ (dans et par leur profession de foi et leur conduite)¹². Ils consentent librement à marcher ensemble, selon l'ordre de Jésus, s'abandonnant au Seigneur et l'un à l'autre, par la volonté de Dieu, en professant leur soumission aux ordonnances de l'Évangile¹³.

12. Ro 1.7 ; 1 Co 1.2 13. Ac 2.41,42 ; 5.13,14 ; 2 Co 9.13

Par. 7 - À chacune de ces églises ainsi rassemblées, selon sa pensée exprimée dans sa Parole, le Seigneur a donné tout pouvoir et toute autorité qui sont en quelque manière nécessaires pour mettre à exécution l'ordre dans le culte et la discipline, qu'il a institués pour qu'ils soient

observés¹⁴. Dans ce but, il a pourvu l'Église de commandements et de règles qui lui permettent d'exercer dûment ce pouvoir.

14. Mt 18.17,18 ; 1 Co 5.4,5,13 ; 2 Co 2.6-8

Par. 8 - Une église particulière, rassemblée et complètement organisée selon la pensée du Christ, comprend des officiers et des membres. Les dirigeants nommés par le Christ sont choisis et désignés par l'église (appelée et rassemblée), pour l'administration des ordonnances et la mise à exécution du pouvoir ou du devoir qu'il leur confie et auxquels il les a appelés. Ceux-là doivent demeurer jusqu'à la fin du monde. Ces officiers sont les évêques ou anciens ainsi que les diacres¹⁵.

15. Ac 20.17,28 ; Ph 1.1

Par. 9 - Selon les instructions du Christ, la personne que le Saint-Esprit a préparée et qui a reçu des dons pour l'office d'évêque ou d'ancien dans l'église doit être choisie pour cette charge par le suffrage normal de l'église elle-même¹⁶. Elle est solennellement mise à part par le jeûne et la prière, avec imposition des mains du conseil des anciens de l'église¹⁷. Le diacre doit être choisi par un suffrage similaire, mis à part par la prière et également par imposition des mains¹⁸.

16. Ac 14.23 (voir le texte grec) **17.** 1 Ti 4.14 **18.** Ac 6.3,5,6

Par. 10 - Le travail des pasteurs consiste à être constamment au service du Christ, dans ses églises, dans le ministère de la Parole et de la prière¹⁹, ainsi qu'en veillant sur leur âme puisqu'ils doivent lui en rendre compte. Il incombe aux églises qu'ils servent, non seulement de leur donner tout le respect dû²⁰, mais également de partager avec eux leurs biens matériels, selon les capacités de chacun, de façon qu'ils puissent vivre normalement, sans avoir à se laisser entraîner dans des affaires séculières²¹, et qu'ils soient en mesure d'exercer l'hospitalité envers les autres²². C'est là une exigence de la nature et un commandement formel de notre Seigneur Jésus, qui a ordonné à ceux qui prêchent l'Évangile de vivre de celui-ci²³.

19. Ac 6.4 ; Hé 13.17 **20.** 1 Ti 5.17,18 ; Ga 6.6,7 **21.** 2 Ti 2.4
22. 1 Ti 3.2 **23.** 1 Co 9.6-14

Par. 11 - Bien qu'il incombe aux évêques ou pasteurs des églises d'être diligents dans la prédication de la Parole, s'agissant de leur office, l'œuvre de prédication ne leur est pas confinée, de façon telle que d'autres, également doués et préparés dans ce but par le Saint-Esprit, comme aussi approuvés et appelés par l'église, ne puissent et ne doivent y vaquer²⁴.

24. Ac 11.19-21 ; 1 Pi 4.10,11

Par. 12 - Tous les croyants sont tenus de se rassembler dans des églises particulières, selon les occasions et dans les lieux qui leur sont accessibles. Ainsi, tous ceux qui ont part aux privilèges de la communion d'une église sont sujets à sa discipline et à son gouvernement, selon la loi du Christ²⁵.

25. 1 Th 5.14 ; 2 Th 3.6,14,15

Par. 13 - Les membres d'église qui auront été offensés par le comportement à leur égard d'autres membres de la même communauté, et qui auront obéi aux instructions contenues dans les Écritures relatives à ces situations, ne doivent pas perturber la paix de l'église ni s'abstenir d'assister à ses rassemblements. Ils ne doivent pas non plus se priver de l'administration des ordonnances de l'église en raison des offenses qu'ils auront subies de la part de certains membres de la communauté. Il est de leur devoir de s'en remettre au Christ dans les décisions que l'église prendra dans ces circonstances²⁶.

26. Mt 18.15-17 ; Ép 4.2,3

Par. 14 - Les membres de chaque église, comme les assemblées elles-mêmes, sont appelés à prier continuellement pour le bien et la prospérité de toutes les églises du Christ en tous lieux²⁷ et en toutes occasions (chacun dans les limites de sa localisation et de sa vocation, dans l'exercice de ses dons et grâces). De ce fait, les églises devraient, dans la mesure et selon les possibilités accordées par la providence divine, rechercher la communion entre elles pour sauvegarder la paix, développer l'amour et une édification mutuelle²⁸.

27. Ép 6.18 ; Ps 122.6 **28.** Ro 16.1,2 ; 3 Jn 8-10

Par. 15 - Des difficultés ou différences en matière de doctrine ou de gouvernement ecclésiastique peuvent survenir, impliquant une ou plusieurs églises, qui mettent en péril la paix, l'unité ou l'édification ; il peut arriver qu'un ou plusieurs membres d'église soient lésés par des mesures disciplinaires contraires à la vérité et à l'ordre de l'église. Dans de tels cas, la pensée du Christ est que plusieurs églises qui jouissent de communion entre elles envoient des délégués pour échanger sur les questions en litige et offrir leurs conseils à toutes les églises concernées²⁹. Il est entendu cependant que les représentants réunis n'ont pas de pouvoir ecclésiastique proprement dit, pas plus qu'ils n'ont de juridiction sur les églises elles-mêmes, les membres de celles-ci en matière de discipline ou l'autorité d'imposer les conclusions de leurs délibérations aux églises ou officiers de celles-ci³⁰.

29. Ac 15.2,4,6,22,23,25 **30.** 2 Co 1.24 ; 1 Jn 4.1